

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230206-lmc128543-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 février 2023
Date de réception :	6 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DA/2023/0128

portant fixation du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant pour plus de 50 % de leur capacité habilité à l'aide sociale, des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 20 janvier 2023, de l'assemblée départementale, décidant du tarif de 62,06 € pour les EHPAD accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale et accueillant pour **plus de 50 % de leur capacité habilitée**, des bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à **62,06 €** (soixante deux euros et six centimes) pour **l'année 2023**.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre, l'ensemble des prestations minimales prévues par le décret du 30 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 6 février 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN